Département
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de
LENS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/629

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

ASSOCIATION « LES PETITS ORIGINAUX »

Le Maire de DOURGES,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 161104 du 4 novembre 2016 portant réglementation générale des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande formulée par Madame MACHADO Stéphanie, présidente de l'association « Les petits originaux » sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du Marché de Noël organisé les 14 et 15 novembre 2026 – Salle des fêtes Mairie à DOURGES ;

Considérant que les associations qui établissent des débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent doivent obtenir une autorisation préalable du Maire, conformément aux dispositions précitées ;

Considérant que les associations peuvent bénéficier de cinq autorisations annuelles au maximum pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette ouverture temporaire afin d'assurer le respect des règles de santé publique, de tranquillité et de sécurité publiques ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'association « les petits originaux » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de son marché de Noël organisé du samedi 14 novembre 2026 à 10h00 au dimanche 15 novembre 2026 à 20H00 à la salle des fêtes Mairie à DOURGES.

Article 2 :

Les horaires d'ouverture du débit de boissons sont fixés de 10h00 à 20h00.

En tout état de cause, ils ne pourront excéder les limites horaires fixées par l'arrêté préfectoral du Pas-de-Calais n° 161104 du 4 novembre 2016 portant règlement général des débits de boissons, soit au plus tard jusqu'à 1h00 du matin, sauf dispositions particulières contraires.

Article 3 :

Lors de cette manifestation, il ne *pourra* être servi que des boissons appartenant aux **1er et 3ème groupes** définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :

- **Boissons du premier groupe :** eaux minérales ou gazéifiées, les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ; limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **Boissons du troisième groupe :** boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels, crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits titrant au maximum 18° d'alcool).

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DOURGES, le 20 octobre 2026
Le Maire,
Thierry FRANCONVILLE

MAIRIE DE DOURGES
Pas-de-Calais